

PREFECTURE DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations
du Rhône

Lyon, le 03 MAI 2010

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement
106, rue Pierre Corneille
69419 LYON CEDEX 03

Dossier suivi par Ghislaine BENSEMHOUN
☎ : 04 72 61 61 51
✉ : ghislaine.bensemhoun@rhonc.psef.gouv.fr

ARRETE

**autorisant la société AUTOROUTES DU SUD DE LA FRANCE - A.S.F. -
à étendre la capacité de la station de transit de produits minéraux
située lieu-dit « En Chalosset » à SAINT-MARCEL-L'ECLAIRÉ et
à exploiter une installation de stockage de déchets inertes,
une installation de broyage, concassage, criblage et
une centrale à béton sur le site précité**

*Le Préfet de la Zone de Défense Sud-Est
Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

- VU le code de l'environnement, et notamment le livre V, titres 1^{er} et IV, parties législative et réglementaire ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 15 mars 2006 fixant la liste des types de déchets inertes admissibles dans des installations de stockage de déchets inertes et les conditions d'exploitation de ces installations ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

..../

VU l'arrêté préfectoral n° 94.861 du 28 août 1994 portant approbation du plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux en Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-2318 du 3 décembre 2003 portant approbation de la révision du plan de gestion des déchets ménagers et assimilés dans le département du Rhône ;

VU la demande d'autorisation présentée le 27 octobre 2008 par la société AUTOROUTES DU SUD DE LA FRANCE - A.S.F. - en vue d'étendre la capacité de la station de transit de produits minéraux située sur le site de l'ancienne carrière au lieu-dit "En Chalosset" à SAINT-MARCEL-L'ECLAIRÉ et d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes, une installation de broyage, concassage, criblage et une centrale à béton sur le site précité ;

VU l'avis technique de classement en date du 19 janvier 2009 de l'inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'industrie de la recherche et de l'environnement devenue direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

VU les résultats de l'enquête publique à laquelle M. Pierre-Henry PIQUET, désigné en qualité de commissaire enquêteur, a procédé du 6 avril 2009 au 6 mai 2009 inclus ;



VU la délibération en date du 31 mars 2009 du conseil municipal de la commune de DAREIZÉ ;

VU la délibération en date du 2 avril 2009 du conseil municipal de la commune de SAINT-CLEMENT-SOUR-VALSONNE ;

VU la délibération en date du 21 avril 2009 du conseil municipal de la commune de SAINT-MARCEL-L'ECLAIRÉ ;

VU la délibération en date du 22 avril 2009 du conseil municipal de la commune de PONTCHARRA-SUR-TURDINE ;

VU la délibération en date du 27 avril 2009 du conseil municipal de la commune de TARARE ;

VU la délibération en date du 13 mai 2009 du conseil municipal de la commune de SAINT-LOUP ;

VU la délibération en date du 14 mai 2009 du conseil municipal de la commune de SAINT-FORGEUX ;



VU l'avis en date du 8 avril 2009 du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'avis en date du 22 avril 2009 de l'institut national de l'origine et de la qualité ;

VU l'avis en date du 27 avril 2009 du directeur régional des affaires culturelles ;

VU l'avis en date du 29 avril 2009 directeur, chef du service interministériel de défense et de protection civile ;

VU l'avis en date du 5 mai 2009 du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

VU l'avis en date du 18 mai 2009 du directeur du service départemental d'incendie et de secours ;

VU l'avis en date du 27 mai 2009 du directeur régional de l'environnement ;

VU l'avis en date du 8 juin 2009 du directeur départemental de l'équipement .



VU le rapport de synthèse en date du 1er mars 2010 de l'inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2009 prorogant le délai d'instruction de la demande d'autorisation précitée ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 25 mars 2010 ;

CONSIDERANT que, dans le cadre des travaux de réalisation du tronçon autoroutier A89 « Balbigny-La-Tour-de-Salvagny », la société AUTOROUTES DU SUD DE LA FRANCE - A.S.F - souhaite :

- étendre la capacité de la station de transit de produits minéraux qu'elle exploite sur le site de l'ancienne carrière au lieu-dit « En Chalosset » à SAINT-MARCEL-L'ECLAIRÉ, le volume estimé des remblais à amener sur le site étant de 320 000 m³,
- créer sur le site une installation de stockage de matériaux inertes constitués d'une partie des matériaux de terrassement et de percement du tunnel,
- mettre en place sur le site une installation de broyage et concassage destinée à valoriser l'autre partie des matériaux précités ainsi qu'une centrale à béton en vue de réaliser les travaux de la section de l'autoroute A89 proche du site ;

CONSIDERANT que les activités exercées et prévues par la société AUTOROUTES DU SUD DE LA FRANCE A.S.F. sur le site de SAINT-MARCEL-L'ECLAIRE nécessitent l'obtention d'une autorisation préfectorale au titre des rubriques n° 2515.1° et 2517.1° de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'en vue de prévenir les risques et nuisances potentiels présentés par ses installations l'exploitant met ou mettra en œuvre les dispositions suivantes :

➤ s'agissant de la pollution de l'eau :

- les eaux de pluie seront collectées par le bassin de décantation de 360 m³ avant rejet au milieu naturel, et ne généreront pas d'effet qualitatif ou quantitatif sur le ruisseau de la Goutte Vignole qu'elles rejoindront après avoir transité dans un fossé,
- un bassin supplémentaire de 60 m³ sera créé pour récupérer les eaux pluviales ayant ruisselé sur les remblais et sera raccordé par surverse au bassin de décantation précité,
- les eaux de lavage de la centrale à béton seront recyclées dans un autre bassin de décantation de 60 m³ spécialement dédié et étanché qui sera régulièrement curé,
- l'entretien des véhicules et engins ne sera pas effectué sur le site,
- les stockages de fûts de lubrifiants seront sur rétention,
- le site est clôturé de façon à éviter les décharges sauvages en dehors des heures de travail,

➤ pour ce qui concerne la pollution de l'air :

- les installations mobiles de traitement des matériaux par concassage-criblage seront équipées d'un système de brumisation et pulvérisation à eau à l'entrée des concasseurs,
- les pistes de circulations seront arrosées régulièrement et la vitesse de circulation des véhicules sera limitée afin d'éviter tout envol de poussières,

➤ dans le cadre de la réduction de l'impact sur la flore et la faune :

- le bassin de rétention des eaux pluviales de 360 m³ qui sert de lieu de reproduction d'espèces de batraciens protégées ne sera pas touché par les travaux,
- au fur et à mesure du déstockage des matériaux de la verse les fronts de taille seront restitués ce qui permettra aux hirondelles de rochers de nidifier à nouveau,

➤ enfin, en matière de bruit :

- les engins mobiles seront régulièrement entretenus et des contrôles réguliers des émissions sonores seront effectués si nécessaire,
- les horaires de travail seront aménagés pour minimiser les nuisances sonores éventuelles ;

CONSIDERANT, par ailleurs, qu'à l'issue de l'exploitation du site, et dans le cas où la carrière ne ferait pas l'objet d'une nouvelle exploitation, la société AUTOROUTES DU SUD DE LA France - A.S.F.- procèdera aux travaux de remise en état afin de permettre de restituer le site pour un usage naturel ;

CONSIDERANT, de plus, que les dispositions spécifiées dans le présent arrêté, notamment celles destinées à la prévention de la pollution des eaux, de l'air, des nuisances sonores et à la remise en état du site sont de nature à permettre l'exercice de ces activités en compatibilité avec leur environnement ;

CONSIDERANT dès lors que les intérêts mentionnés aux articles L.211.1° et L.511.1° du code de l'environnement susvisé sont garantis par l'exécution de l'ensemble des mesures précitées ;

CONSIDERANT, dans ces conditions, qu'il peut être réservé une suite favorable à la demande présentée par la société AUTOROUTES DU SUD DE LA France - A.S.F.- ;

SUR la proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE :

TITRE 1

PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1^{er} -Bénéficiaire et portée de l'autorisation

1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La société **AUTOROUTES DU SUD DE LA FRANCE (ASF)** dont le siège social est situé 9, place de l'Europe – 92851 RUEIL-MALMAISON CEDEX, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions édictées ci-après, à exploiter sur le territoire de la commune de **SAINT-MARCEL-L'ÉCLAIRÉ**, au lieu-dit « En Chalosset », les installations mentionnées en **annexe 1** du présent arrêté, **ainsi qu'une installation de stockage de déchets inertes** constitués des déblais issus des différents ouvrages proches du site, du chantier de l'A89, et notamment le tunnel de Chalosset.

L'autorisation est accordée jusqu'au **31 décembre 2013**, remise en état incluse.

1.2 -Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Le récépissé de déclaration n° 20556 délivré le 30 octobre 2008 à la société **AUTOROUTES DU SUD DE LA FRANCE** pour l'exploitation d'une station de transit de minéraux inertes, et les prescriptions associées, sont abrogés.

1.3 -Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

ARTICLE 2 - Nature des installations

2.1 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune de SAINT-MARCEL-L'ÉCLAIRÉ, au lieu-dit « En Chalosset », sur les parcelles et sections suivantes :

section	Numéro des parcelles	Superficie cadastrale concernée par le projet (en m ²)
B	293 pp	10 950
	294	891
	295 pp	20 990
	296 pp	39 779
	308 pp	3 880
	310 pp	3 065
TOTAL		79 555

Un plan parcellaire du site figure en **annexe 4** au présent arrêté.

2.2 - Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- la mise en dépôt (verse) des matériaux par adossement aux fronts de l'ancienne carrière se fait par tranches verticales montantes, sous la forme d'un talus de pente générale intégratrice de 30° pour en assurer la stabilité, avec 3 risbermes intermédiaires de 5 m de largeur séparées de 20 m de hauteur, situées aux cotes 438 NGF, 458 NGF, 478 NGF et une plateforme sommitale à 20 m de hauteur de la dernière risberme, à la cote 498 NGF. La hauteur totale des remblais de la verse est de 77 mètres,
- une piste relie la zone de la mise en dépôt aux zones de chantiers,
- les installations de broyage-concassage et la centrale à béton sont positionnées sur la plate-forme située à hauteur de la 1ère risberme, soit à la cote 438 NGF,
- le site dispose d'un bassin de recueil des eaux pluviales de 360 m³, d'un fossé de collecte ceinturant la verse dirigeant les eaux de percolation et ruissellement vers un bassin de 60 m³, ainsi que d'un autre bassin de décantation des eaux de la centrale à béton, de 60 m³,
- sont installés un bâtiment d'accueil, un pont-bascule, des bungalows avec sanitaires et vestiaires,
- sont installés sur le carreau ou sur la plate-forme les installations suivantes :
 - o stockage de gazole dans une cuve de 5 m³,
 - o stockage d'huile lubrifiante pour les engins et installations,
 - o installation de distribution de gazole de 4 m³ /h pour ravitailler les engins mobiles, le groupe électrogène de la centrale à béton et les installations mobiles de broyage-criblage.

La station de traitement des matériaux sera composée d'installations mobiles :

- o un poste primaire avec un concasseur de puissance 310 kW,
- o un poste secondaire avec un broyeur de puissance 317 kW,
- o une cribreuse de puissance 75 kW.

La centrale à béton, de capacité de 60 m³/h, comportera des stockages au sol de granulats de différentes granulométries, des stockages de ciment et filler en silos (3 de 60 t au maximum), un malaxeur permettant le mélange des différents constituants (granulats, eau, ciment, adjuvants), des cuves de stockage d'eau et d'adjuvants, un bassin de décantation.

2.3 - Conduite de l'exploitation et échéancier

La mise en dépôt et la reprise de dépôt sont réalisées conformément à la méthodologie décrite dans le dossier de demande d'autorisation, et comprennent notamment les opérations suivantes :

- comblement du carreau actuel de la carrière jusqu'à la cote 221,5 NGF, à l'aide des matériaux issus du terrassement de la piste d'accès (environ 15 000 m³),
- mise en place sur ce nouveau carreau et sur les fronts de la carrière sur une trentaine de mètres de hauteur, d'un parement de matériaux de qualité MDR (matériaux routiers sans fines) sur 1 m d'épaisseur, de manière à éviter une mise en charge hydraulique à l'arrière des matériaux meubles,
- confection de la verse par tranches verticales montantes avec :
 - o mise en place de matériaux meubles (section courante) compactés au bull par couches de 30 cm (durant la première année d'autorisation, sur une trentaine de mètres de hauteur),
 - o mise en place de matériaux plus rocheux par couches de 1 m environ (durant la deuxième année, sur 45 mètres de hauteur environ),
 - o mise en place d'un géotextile de protection entre les matériaux rocheux et les matériaux meubles.
- mise en place, en parement de la verse dans sa section courante, d'une épaisseur de 5 m de matériaux charpentés rocheux,
- un fossé de ceinture à la base de la verse est créé dès l'autorisation, pour récupérer les eaux pluviales.

Cette mise en dépôt est réalisée **dans les 2 ans à compter de la notification du présent arrêté.**

Le schéma de méthodologie de mise en dépôt figure à l'**annexe 4** du présent arrêté.

La reprise des matériaux se fait ensuite par tranches horizontales descendantes, et selon l'une des 3 variantes exposées en annexe 4. Cette reprise de matériaux est achevée au plus tard au **30 juin 2013.**

ARTICLE 3 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

ARTICLE 4 - Garanties financières

4.1 - Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent article sont destinées à permettre la remise en état à l'issue de l'exploitation du site.

4.2 - Montant des garanties financières

Le montant de référence (C_R) des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale à l'issue de l'unique période d'exploitation est de :

96 843 euros

4.3 - Etablissement des garanties financières

Dans les deux mois suivant la date de la présente autorisation, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

4.4 - Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- o tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- o sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant. A compter du premier renouvellement des garanties financières, le montant des garanties financières à provisionner l'année n (C_n) et devant figurer dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières est obtenu par la formule suivante :

$$C_n = C_R \times (\text{Index}_n / 512,4) \times (1 + \text{TVA}_n) / 1,196$$

Avec :

- Index_n : Dernier indice TP01 connu au moment de la rédaction du document d'attestation de la constitution de garanties financières,
- TVA_n : Taux de la TVA applicable au moment de la rédaction du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

4.5 - Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation telles que définies du présent arrêté.

ARTICLE 5 - Modifications et cessation d'activité

5.1 - Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

5.2 - Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

5.4 - Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R 512-74 du code de l'environnement pour l'application des articles R 512-75 à R 512-79, l'usage à prendre en compte est le suivant : **usage à vocation naturelle.**

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

ARTICLE 6 - Arrêtés, circulaires, instructions applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
07/07/09	Arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux méthodes d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
07/11/05	Arrêté du 7 novembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration des installations de stockage de déchets inertes mentionnée à l'article 5 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005

Dates	Textes
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
07/07/05	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
30/05/05	Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

TITRE 2

GESTION DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 7 - Exploitation des installations

7.1 - Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

7.2 - Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

7.3- Zones de protection

L'accès aux zones dangereuses des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent et le danger est signalé par des pancartes. Tel est le cas notamment des bassins de récupération des eaux pluviales.

ARTICLE 8 - Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants ...

ARTICLE 9 - Intégration dans le paysage

9.1 - Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

9.2 - Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

ARTICLE 10 -Impact lumineux

Durant la période d'activité nocturne du site, il conviendra de veiller à limiter l'impact lumineux du site afin de préserver la tranquillité des riverains.

ARTICLE 11 - Danger ou nuisances non prévenus

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

ARTICLE 12 - Incidents ou accidents

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 13 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

ARTICLE 14 - Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

L'exploitant doit effectuer les contrôles et actions périodiques suivants :

Articles	Contrôles et actions périodiques à effectuer	Périodicité du contrôle ou de l'action
article 15, point 15.1	Suivi scientifique de la faune du site	annuel
article 19	Mise à jour du plan topographique de l'installation de stockage de déchets inertes	1 fois par an
article 27, point 27.1	Curage du bassin A de 60 m3	annuel
article 28, point 28.4	Entretien et vérification des décanteurs-déshuileurs	Au moins une fois par an, et plus fréquemment si nécessaire
article 27, point 27.3	Contrôle et entretien des réseaux de collecte des eaux	Aussi souvent que nécessaire
article 34, point 34.3	Vérification électrique des installations, et vérification des mises à la terre	annuel

Articles	Contrôles et actions périodiques à effectuer	Périodicité du contrôle ou de l'action
Annexe 2	EAU : qualité des rejets aqueux et du milieu récepteur	2 fois par an lors des périodes pluvieuses
Annexe 3	NIVEAUX SONORES en limite de propriété et dans les zones d'émergence réglementées	Premier contrôle dans les 4 mois suivant l'autorisation, puis tous les 2 ans

L'exploitant doit transmettre à l'inspection (sauf si un autre destinataire est mentionné) les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
article 4, point 4.3	Attestation de constitution de garanties financières à transmettre en préfecture	Dans les 2 mois suivant la demande d'autorisation, et avant 6 mois suivant une augmentation de plus de 15% de la TP01
article 5, point 5.3	Notification de mise à l'arrêt définitif à transmettre en préfecture	3 mois avant la date de cessation d'activité
article 15, point 15.1	Rapport de suivi scientifique de la faune et préconisations	annuel
article 15, point 15.1	Plan de végétalisation	6 mois avant sa mise en oeuvre
article 18	Déclaration annuelle des types et quantités de déchets admis, à envoyer : -en préfecture -en mairie	Chaque année avant le 1er avril pour les données de l'année précédente
article 21, point 21.6	Récapitulatif des refus du mois en déchets inertes	1 fois par mois
Annexe 2	Résultats des analyses d'eau	À réception du rapport, deux fois par an.
Annexe 3	Résultats des mesures de bruit	À réception du rapport

TITRE 3

REMISE EN ETAT

ARTICLE 15 - Réaménagement du site

15-1 - Travaux de remise en état

La remise en état consiste à restituer un site à vocation naturelle.

Les schémas de remise en état du site, selon 3 variantes, figurent en annexe 4 du présent arrêté.

En cours d'exploitation, l'exploitant prend l'attache d'un organisme compétent, choisi en accord avec l'inspection des installations classées, qui poursuivra un suivi scientifique annuel de la faune du site, en particulier de la population de batraciens, de Hibou Grand-Duc, et d'hirondelles des rochers et conseillera l'exploitant dans ses travaux d'exploitation et de remise en état de la carrière. Un rapport annuel sera établi par cet organisme, et adressé à l'inspection des installations classées. L'exploitant est tenu de mettre en œuvre les préconisations de ce rapport.

En fin d'exploitation :

• La remise en état du front, comprend :

*selon la variante 1 :

- la restitution d'une verse de 58 m de haut à partir du carreau initial de la carrière, de volume environ 290 000 m³ constituée de 3 risbermes de 5 m de largeur, séparées de 20 m de hauteur, avec une pente intégratrice générale de 30°, une plate-forme sommitale à 484 NGF, et un niveau de base à la cote 421,50 NGF ;
- le dégagement complet de l'avant dernier front ;

*selon la variante 2 :

- la restitution d'une verse de 26 m de haut à partir du carreau initial de la carrière, de volume environ 120 000 m³ constituée d'une risberme de 5 m de largeur, située à 20 m de hauteur du carreau, avec une pente intégratrice générale de 30°, une plate-forme sommitale à 443 NGF et un niveau de base à la cote 421,50 NGF ;
- le dégagement complet des fronts n°2 à 4 en partant du carreau ;

*selon la variante 3 :

- le dégagement complet de tous les fronts de la carrière, avec restitution d'un volume de 15 000 m³ sur le carreau, de manière à ramener la cote de ce dernier à 421,50 NGF de façon uniforme ;

*dans toutes les variantes :

- quelques cônes de matériaux terreux sont dispersés contre le front de taille redécouvert, afin de rompre l'impact géométrique ou bien : les fronts de la carrière existante sont déstructurés par destruction des arêtes des gradins et répartition des éboulis créés en pic de gradin sur les banquettes, de manière à casser leur aspect rectiligne.
- dans les fronts de taille redécouverts ou résiduels sont aménagées des anfractuosités pour favoriser la nidification de l'avifaune,
- les banquettes résiduelles sont rectifiées, et les risbermes des verses sont façonnées de façon à obtenir une contre-pente de quelques pourcents vers l'intérieur. Elles font également l'objet d'un reprofilage longitudinal afin de donner diverses légères pentes sur l'ensemble du linéaire de banquette et d'évacuer ainsi l'eau vers différents endroits, en évitant l'érosion des terrains.
- après positionnement de quelques blocs ou d'éboulis, elles sont recouvertes du substrat terreux, sur une épaisseur de 1 m contre la paroi du gradin, et quelques centimètres au bord du gradin et voient l'implantation d'arbres et arbustes en bosquet (densité moyenne de 1500 à 2000 plants à l'hectare), avec un ratio espèces à feuillage caduc / espèces à feuillage persistant défini dans le plan de végétalisation,
- les espèces implantées sont représentatives de la végétation environnante, notamment sur la partie Nord-Est du site.

- les plantations disposées sur les plate-formes résiduelles et sur le talus de la verse résiduelle, dans le cadre des variantes 1 et 2 seront constituées d'espèces arbustives (type chèvrefeuille et aubépine),
- sur le niveau de base, en dehors d'une plantation par bosquets, le reste conservera un aspect minéral afin de favoriser l'émergence d'espèces pionnières spécifiques,
- Les opérations de végétalisation des banquettes, talus, plate-formes et du niveau de base font l'objet d'un plan de végétalisation, réalisé 6 mois avant sa mise en œuvre et transmis pour avis à l'organisme cité au paragraphe 15.1 « en cours d'exploitation » et à l'inspection des installations classées. Ces derniers devront rendre un avis sur ce plan dans les trois mois après s'être concertés au sein d'un comité technique, qui pourra aussi inclure la direction départementale des territoires, des membres de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes (service biodiversité), un architecte paysagiste conseil, le maire et l'exploitant.
- Toutes dispositions seront prises pour assurer la bonne reprise des plants (protection par tubex...), et une maintenance de 2 ans minimum avec garantie de reprise de 80% demandée à la société assurant les plantations.

- les installations de traitement des matériaux, la centrale à béton, les bungalows sont démantelés,
- le niveau de base est en pente douce, orienté de manière à conserver les eaux de ruissellement sur le site,
- les deux bassins des eaux pluviales, de 360 m³ et 60 m³, sont maintenus et font l'objet d'aménagements spécifiques pour garantir la sécurité du public à long terme. Lors des travaux de remise en état, l'exploitant veille à diriger les eaux de manière privilégiée vers ces bassins. Le bassin de 360 m³ dispose de berges adoucies et de blocs à proximité pour abriter la petite faune ; le bassin de 60 m³ associé à la centrale à béton est décaissé et comblé.
- les mesures de sécurité des tiers sont prises (interdiction des lieux dangereux à la fréquentation par clôture et panneaux, mise en sécurité des fronts instables),

15.2 - Plan topographique

À la fin de l'exploitation, l'exploitant fournit au préfet un plan topographique du site de stockage à l'échelle 1/500ème qui présente l'ensemble des aménagements du site (végétation etc.).

Une copie de ce plan du site est transmise au maire de la commune d'implantation de l'installation et au propriétaire du terrain.

TITRE 4

MODALITES DE REMBLAIEMENT

ARTICLE 16 - Liste des déchets admissibles

Seuls les déchets inertes suivants pourront être stockés dans la verse :

Chapitre de la liste Annexe II à l'article R.541-8 du code de l'environnement	Code Annexe II à l'article R.541-8 du code de l'environnement	Description	Restriction
17. Terres et cailloux autres que ceux issus de la rubrique 17.05.03	17.05.04	- Matériaux de terrassement de la piste d'accès - Matériaux de terrassement du dégagement de la tête de tunnel de Chalosset - Matériaux issus du marinage du tunnel du Chalosset	Matériaux provenant uniquement du chantier pour le tronçon de l'autoroute A89

ARTICLE 17 - Durée d'exploitation et quantités de déchets inertes admises

Le stockage de déchets inertes est autorisé pour une durée de **2 années** à compter de la notification du présent arrêté.

Pendant cette durée, les quantités de déchets inertes admises sont limitées à 320 000 m³.

ARTICLE 18 - Déclaration annuelle en préfecture

L'exploitant doit faire un rapport annuellement au préfet sur les types et quantités de déchets admis et les éventuels effets néfastes constatés ainsi que sur les mesures prises pour y remédier.

A cette fin, l'exploitant adresse chaque année au préfet la déclaration prévue par l'arrêté ministériel du 7 novembre 2005 susvisé avant le 1er avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente. Il y indique, le cas échéant, les événements notables liés à l'exploitation du site.

L'exploitant adresse copie de sa déclaration au maire de SAINT-MARCEL-L'ECLAIRÉ.

ARTICLE 19 - Plan d'exploitation

L'exploitant tient à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage. Ce plan coté en plan et altitude permet d'identifier les parcelles où sont entreposés les différents déchets. Ce plan est mis à jour une fois par an.

ARTICLE 20 -Affichage

L'exploitant affiche en permanence de façon visible à l'entrée de l'installation un avis énumérant sa raison sociale et son adresse, le numéro et la date de l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation du site, les types de déchets admissibles, et la mention " interdiction d'accès à toute personne non autorisée ".

ARTICLE 21 - Conditions d'admission des déchets

21.1 - Déchets admissibles et définitions

Les seuls types de déchets admissibles sont les matériaux inertes provenant, directement ou indirectement, des chantiers de terrassement et de creusement liés au tronçon autoroutier A 89.

Le stockage de déchets d'un type différent de ceux mentionnés dans l'autorisation d'exploitation est interdit.

Dans la suite du présent document :

- le producteur du déchet est la société de bâtiment et travaux publics chargée de leur élimination directe, ou toute société chargée de leur transit, regroupement ou valorisation avant mise en dépôt,
- un site contaminé est un chantier du bâtiment et des travaux publics sur lequel une pollution, quelle qu'en soit la nature, a été identifiée,
- il y a présomption de contamination de déchets dès lors que ces déchets proviennent d'un site reconnu contaminé, ou dès lors que ces déchets ont été au contact de sources potentiellement polluantes (citernes d'hydrocarbures, activités passées en surface à caractère polluant ...).

21.2 - Dilution

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

21.3 - Document préalable d'admission

Avant la livraison ou avant la première d'une série de livraisons d'un même déchet, le producteur des déchets remet à l'exploitant un document préalable indiquant l'origine, les quantités et le type des déchets. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant (dont les transporteurs).

Toutefois, si les déchets sont apportés en faibles quantités ou de façon occasionnelle, le document précité pourra être rempli par le producteur des déchets ou son représentant lors de la livraison des déchets.

21.4 - Déchets présentant une suspicion de contamination

En cas de présomption de contamination des déchets, l'exploitant vérifie les conclusions de la procédure d'acceptation préalable réalisée par le producteur des déchets avant leur arrivée sur le site.

Cette acceptation préalable contient à minima une évaluation du potentiel polluant des déchets par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'annexe 5 du présent arrêté et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé X 30-402-2. Seuls les déchets respectant les critères définis en annexe 5 peuvent être admis.

21.5 - Contrôle lors de l'admission des déchets

Tout déchet admis fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement (document préalable, analyses en cas d'acceptation préalable).

Un contrôle visuel et olfactif des déchets est réalisé lors du déchargement du camion et lors du régalaage des déchets afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés.

En cas de doute lors de ce déversement, l'admission des déchets est subordonnée aux résultats de la procédure d'acceptation préalable prévue ci-dessus.

Le déversement direct dans la verse de la benne du camion de livraison est interdit sans vérification préalable du contenu de la benne et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant ou sans mise en place d'une procédure qualité garantissant la qualité des matériaux.

Pour le cas des matériaux interdits qui pourraient être présents en faibles quantités et aisément séparables, il sera prévu des bennes qui accueilleront ce type de matériaux. Les déchets recueillis (bois, plastiques, emballages...) seront ensuite dirigés vers des installations d'élimination adaptées dûment autorisées.

21.6 - Accusé de réception

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé de réception au producteur des déchets.

En cas de refus, les informations sur les caractéristiques (producteur, origine, nature, volume des déchets, transporteur, motif du refus) du lot refusé seront reportées sur un registre maintenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

En cas de refus, l'inspection des installations classées est informée, sous la forme d'un récapitulatif mensuel adressé en début de mois, des caractéristiques du ou des lot(s) refusé(s) (producteur, origine, nature et volume des déchets,...).

21.7 - Tenue d'un registre

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- o la date de réception, la date de délivrance de l'accusé de réception des déchets délivré au producteur et, si elle est différente, la date de leur stockage ;
- o l'origine et la nature des déchets ;
- o le volume (ou la masse) des déchets ;
- o les références du document préalable ;
- o le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant de la vérification des documents d'accompagnement ;
- o la référence permettant de localiser la zone où les matériaux ont été mis en remblais ;
- o le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

TITRE 5

PROTECTION DES MILIEUX ET DE LA FAUNE

ARTICLE 22 - Autorisation de déplacement d'espèces protégées

La capture, le déplacement et le relâchement des espèces protégées présentes dans l'emprise du site ne pourront se réaliser que dans le cadre d'un arrêté préfectoral spécifique l'autorisant. Cet arrêté préfectoral définira notamment des mesures d'accompagnement à réaliser et autres équipements nécessaires à la bonne protection de ces espèces.

Dans l'attente de cet arrêté préfectoral, les habitats des espèces visées devront être protégés de toute perturbation.

L'ensemble de ces prescriptions sera à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 23 - Hirondelle des rochers

Les parties des fronts de taille où nichent les hirondelles des rochers seront conservées. Il sera laissé à disposition un secteur avec des argiles humides permettant la construction des nids.

Si l'exploitant décide de combler l'un des fronts où niche l'hirondelle des rochers, il devra au préalable posséder une **autorisation de destruction et/ou transport d'espèces protégées** au titre de l'article L. 411.2 du code de l'environnement. Il devra prévoir une procédure de demande d'autorisation de destruction et/ou transport d'espèces protégées. Son dossier devra clairement décrire les mesures de réduction et/ou de compensation.

ARTICLE 24 - Batraciens (alyte accoucheur)

Les flaques sur le carreau de la carrière seront remblayées en période hivernale.

Un réseau de petites mares favorables à l'alyte accoucheur et aux autres batraciens des lieux sera recréé à proximité immédiate du site, en veillant à maintenir une continuité écologique entre le bassin de 360 m³ des eaux pluviales et ce nouveau réseau.

Le pétitionnaire devra apporter la preuve de la colonisation effective de ces nouvelles mares au travers d'un suivi scientifique par l'organisme mentionné au point 15.1.

Si cette colonisation ne se fait pas naturellement, le pétitionnaire devra posséder une **autorisation de capture-déplacement-relâchement d'espèces protégées** au titre de l'article L 411.2 du code de l'environnement citée à l'article 22.

TITRE 6

PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 25 - Conception des installations

25.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

25.2 - Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- par temps sec, les pistes font l'objet d'un arrosage préventif,
- la piste d'accès à la plate-forme intermédiaire et à la sortie du site est enrobée et équipée d'un arrosage automatique,
- la vitesse est limitée sur le site à 20 km/h, par des panneaux,
- un plan de circulation est établi et affiché à l'entrée du site,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin.
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

25.3 - Emissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Afin de limiter les émissions de poussières, l'exploitant met également en œuvre les mesures suivantes :

- les installations de broyage-concassage-criblage sont équipées d'un système de brumisation et pulvérisation à eau judicieusement positionné,
- les camions transportant des matériaux des matériaux de faible granulométrie sont bâchés avant de quitter le site.

TITRE 7

PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 26 - Prélèvements et consommations d'eau

L'eau consommée par les installations est uniquement destinée à prévenir l'envol des poussières (arrosage des pistes, brumisateur). Elle provient exclusivement du bassin des eaux pluviales de 360 m³.

La centrale à béton s'approvisionne en eau d'appoint par citerne.

Pour les besoins sanitaires, l'eau provient d'eau en bouteille ou en citerne.

Il n'y a pas d'autre prélèvement d'eau dans le milieu naturel en dehors de ceux précédemment cités.

ARTICLE 27 - Collecte des effluents liquides

15.1 - Dispositions générales

Il n'y a pas de rejets d'eau de procédé.

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos sont traitées en conformité avec les règles sanitaires en vigueur. Le dispositif d'assainissement autonome mis en place est contrôlé au moins tous les 4 ans. L'exploitant conserve une trace écrite de ce contrôle.

Les eaux de ruissellement et de percolation de la verse sont collectées par l'intermédiaire d'un fossé de ceinture et sont dirigées vers un bassin de décantation A de 60 m³ étanchéifié. Ce bassin est curé dès que nécessaire et au moins une fois par an. Ce bassin est relié par surverse à celui de 360 m³, lui-même équipé d'une surverse constituée par une buse en béton de 400 mm qui est raccordée au fossé enherbé longeant la RD 38 E. Ce fossé rejoint ensuite le ruisseau de Goutte-Vignole.

Les eaux pluviales de l'aire de distribution d'hydrocarbures transitent dans un déshuileur-dégraisseur spécifique, puis dans le bassin A.

Les eaux de ruissellement du reste du site sont dirigées vers le bassin de décantation de 360 m³. Ce bassin est curé en tant que de besoin.

Les eaux de lavage de la centrale à béton sont entièrement recyclées, après passage dans un bassin de décantation B de 60 m³ étanchéifié avec un liner.

27.2 - Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

27.3 - Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 28 - Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu

28.1 - Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- eaux résiduaires industrielles (eaux de lavage des centrales à béton, eaux de lavage des engins)
- eaux pluviales susceptibles d'être polluées (eaux des aires de stationnement et entretien courant des véhicules, eaux de l'aire de distribution de liquides inflammables)
- eaux exclusivement pluviales (eaux de ruissellement sur le site)
- eaux domestiques.

28.2 - Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

28.3 - Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité.

28.4 - Entretien et conduite des installations de traitement

Les décanteurs-déshuileurs sont vérifiés et entretenus aussi souvent que nécessaire, et au moins une fois par an.

Les opérations d'entretien (curage des bassins, entretien des décanteurs-déshuileurs) sont inscrites sur un registre à disposition de l'inspection des installations classées.

28.5 - Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

- point de rejet de la surverse du bassin d'eaux pluviales A de 60 m³ : bassin de 360 m³,
- point de rejet de la surverse du bassin d'eaux pluviales de 360 m³ : fossé enherbé longeant la RD 38 E , puis ruisseau de Goutte-Vignole, à l'aval du site,
- point de rejet des eaux pluviales après passage dans le(s) décanteur-déshuileur(s) du site : bassin A.

28.6 - Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

28.6.1 - Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci. Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

28.6.2- Aménagement

28.6.2.1 - Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Le bassin de décantation des eaux de ruissellement de 360 m³ est équipé d'une **vanne d'obturation** pour permettre le confinement des eaux en cas d'incendie ou de pollution accidentelle.

28.6.2.2 - Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

28.7 - Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux définies en **annexe 2** du présent arrêté.

TITRE 8

DECHETS

ARTICLE 29 - Principes de gestion

29.1 - Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

29.2 - Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

29.3 - Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, l'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants est réalisé sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

29.4 - Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

29.5 - Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite sauf en ce qui concerne les boues de curage des bassins de décantation des eaux pluviales de 360 m³ et 60 m³ (bassin A), qui pourront être mises en dépôt sur le site, à condition de présenter un caractère inerte (pas de souillures).

29.6 - Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-50 à R 541-64 et R 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

29.7 - Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

Type de déchets	Nature des déchets	tonnages maximal annuel	
		Production totale	dont pouvant être traité à l'intérieur de l'établissement
Déchets non dangereux	Boues de décantation des bassins de décantation des eaux pluviales	1 tonne par an	L'ensemble est mis en dépôt sur le site, si non souillé.
	Boues de décantation du bassin de la centrale à béton	15 tonne par mois	0 (éliminé par une entreprise extérieure)
Déchets dangereux	Boues des décanteurs-déshuileurs	500 kg par an	0 (éliminé par une entreprise extérieure)

29.8 - Emballages industriels

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R 543-66 à R 543-72 et R 543-74 du code de l'environnement portant application des articles L 541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages.

TITRE 9

PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 30 - Dispositions générales

30.1 - Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Les installations de traitement et la centrale à béton sont implantées au plus près de la paroi rocheuse afin de limiter leur impact sonore sur les riverains.

30.2 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement.

30.3 - Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 31 - Niveaux acoustiques

Les valeurs admissibles des niveaux acoustiques en limite de propriété, ainsi que dans les zones d'urgences réglementées, la liste des zones d'urgences réglementées, les conditions et fréquences de contrôle sont indiquées en **annexe 3** du présent arrêté.

ARTICLE 32 - Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 10

PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

ARTICLE 33 - Caractérisation des risques

33.1 - Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

33.2 - Zonage internes à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

ARTICLE 34 - Infrastructures et installations

34.1 - Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux effets d'un phénomène dangereux, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

34.2 - Contrôle des accès

Une clôture solide et efficace entretenue pendant toute la durée de l'autorisation doit être installée sur le pourtour du site.

L'entrée du site autorisé est matérialisée par un dispositif mobile, interdisant l'accès en dehors des heures d'exploitation.

L'accès aux installations est interdit à toute personne étrangère à l'exploitation et doit être contrôlé durant les heures d'activité.

34.3 - Installations électriques – mise à la terre

Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique et des mises à la terre est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

34.4 - Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 35 - Gestion des opérations portant sur des substances pouvant présenter des dangers

35.1 - Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

35.2 - Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

35.3 - Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, aux postes de travail, sur la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

35.4 - Travaux d'entretien et de maintenance - Permis d'intervention ou permis de feu

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

ARTICLE 36 - Prévention des pollutions accidentelles

36.1 - Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention.

36.2 - Etiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

36.3 - Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

Les aires de stationnement et d'entretien des engins, ainsi que l'aire de distribution d'hydrocarbures, sont étanchéifiées, reliées à une rétention munie d'un point bas permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels et leur traitement.

36.4 - Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

36.5 - Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

36.6 - Transports - chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts,...)

En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

25.8 - Elimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

ARTICLE 37 - Exploitation des équipements sous pression

Les équipements sous pression entrant dans le champ d'application de l'arrêté du 15 mars 2000 modifié relatif à l'exploitation des équipements sous pression devront être exploités conformément aux dispositions de cet arrêté.

ARTICLE 38 - Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

38.1 - Définition générale des moyens

Les installations sont pourvues d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Notamment, des extincteurs de classe B sont mis à demeure dans les véhicules et engins de chantier, près de chaque moteur diesel des installations de concassage-criblage, près du stockage et de la distribution de gazole et près du groupe électrogène.

Les engins de chantier possèdent des kits absorbants à l'intérieur des cabines, afin de pouvoir traiter toute fuite accidentelle d'hydrocarbures ou lubrifiant sur l'engin.

36.2 - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

TITRE 11

DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS

ARTICLE 39 - Installations de traitement de matériaux

Tout traitement de produits renfermant des poussières irritantes ou inflammables est interdit.

Toutes opérations et toutes manipulations sont effectuées de façon que le voisinage ne soit pas incommodé par la dispersion des poussières. Les haies et boisements situés à la périphérie de l'installation sont maintenus pendant toute la durée de l'exploitation.

Tous les postes ou parties d'installations émettant des poussières susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites, sont pourvus de moyen de traitement efficace de ces émissions.

Des bandes caoutchoutées amortissent les chutes des granulats dans les silos et trémies. Lors de leur changement, les grilles métalliques des cribles sont de préférence remplacées par des grilles en polyuréthane.

Le capotage complet des convoyeurs est assuré en tant que de besoin. Dans le cas de matériaux donnant lieu à des émissions importantes de poussières aux points de déversement sur les stocks extérieurs ou dans des silos et trémies, la hauteur de déversement est limitée à 2 mètres, et le point de déversement est équipé d'un moyen de prévention ou de captage de ces poussières : pulvérisation d'eau, capotage dont la jonction avec le stock est assurée par des bandes souples (...). Il en est de même pour les points de chargement des véhicules.

Les stockages au sol des produits finis et en cours d'élaboration doivent, en tant que de besoin, être stabilisés de manière à éviter l'envol des poussières. Le stockage des granulats les plus fins est réalisé en trémies fermées.

La conception et la fréquence d'entretien de l'installation doivent permettre d'éviter les accumulations des poussières sur les structures et les alentours. Une consigne définit les modalités de ces opérations.

ARTICLE 40 - Installation de distribution d'hydrocarbures et stockage aérien d'hydrocarbures

40.1 - Règles d'implantation

A - Les distances d'éloignement suivantes, mesurées horizontalement à partir des parois de l'appareil de distribution le plus proche des établissements visés ci-dessous, sont observées :

- o 17 mètres des issues d'un établissement recevant du public de 1^{re}, 2^e, 3^e ou 4^e catégorie,
- o 5 mètres de l'issue principale d'un établissement recevant du public de la 5^e catégorie (magasin de vente dépendant de l'installation, etc.) avec l'obligation d'une issue de secours arrière ou latérale permettant l'évacuation du public, sans exposition à moins de 17 mètres de l'appareil de distribution ;
- o 17 mètres des issues d'un immeuble habité ou occupé par des tiers, extérieur à l'établissement ou d'une installation extérieure à l'établissement présentant des risques d'incendie ou d'explosion.
- o 1,5 mètres des limites de la voie publique et des limites de l'établissement.

Le principe des distances d'éloignement ci-dessus s'applique également aux distances mesurées à partir de la limite de l'aire de dépotage la plus proche des établissements énumérés ci-dessus.

B - Une distance minimale d'éloignement de 4 mètres, mesurée horizontalement, est observée entre l'évent d'un réservoir d'hydrocarbures et les parois d'appareils de distribution.

40.2 - Ventilation

Les installations qui ne sont pas situées en plein air sont ventilées de manière efficace.

Pour les installations situées dans un local partiellement ou totalement clos, et sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.

40.3 - Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

L'installation électrique comporte un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manœuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion, et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution de carburant. Un essai du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale est réalisé au moins une fois par an.

La commande de ce dispositif est placée en un endroit facilement accessible à tout moment au responsable de l'exploitation de l'installation.

Lorsque l'installation est exploitée en libre-service sans surveillance, le dispositif de coupure générale ci-dessus prescrit est manœuvrable à proximité de la commande manuelle doublant le dispositif de déclenchement automatique de lutte fixe contre l'incendie.

Dans le cas d'une installation en libre-service sans surveillance, le déclenchement des alarmes et systèmes de détection précités, la mise en service du dispositif automatique d'extinction ainsi que la manœuvre du dispositif de coupure générale sont retransmis afin d'aviser un responsable nommément désigné.

Dans les parties de l'installation se trouvant dans des zones susceptibles d'être à l'origine d'explosions, les installations sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

Les canalisations électriques ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

40.4 - Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Sous réserve des impératifs techniques qui peuvent résulter de la mise en place de dispositifs de protection cathodique, les installations fixes de transfert de liquides inflammables ainsi que les charpentes et enveloppes métalliques seront reliées électriquement entre elles ainsi qu'à une prise de terre unique. La continuité des liaisons devra présenter une résistance inférieure à 1 ohm et la résistance de la prise de terre sera inférieure à 10 ohms.

40.5 - Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Un dispositif empêchant la diffusion des matières répandues à l'extérieur est prévu.

Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées, ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément aux points 28.5 ou 29.4.

40.6 - Implantation des appareils de distribution et de remplissage

Les pistes, lorsqu'elles existent, et les aires de stationnement des véhicules en attente de distribution sont disposées de telle façon que les véhicules puissent évoluer en marche avant et puissent évacuer en marche avant desdits appareils de distribution.

Les pistes et les voies d'accès ne sont pas en impasse.

Les appareils de distribution et de remplissage sont ancrés et protégés contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen d'ilots de 0,15 mètre de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues.

40.7 - Surveillance de l'exploitation

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, de personnes désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

40.8 - Contrôle de l'utilisation des appareils de distribution et de remplissage

Sauf dans le cas d'une exploitation en libre-service, l'utilisation des appareils de distribution et de remplissage est assurée par un agent d'exploitation, nommé et désigné par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Dans le cas d'une exploitation en libre-service, un agent d'exploitation est en mesure d'intervenir rapidement en cas d'alarme.

40.9 - Propreté

L'aire de dépotage et de distribution est maintenue en bon état de propreté, de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

40.10 - Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, et si nécessaire dans le cadre de l'exploitation, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.

40.11 - Moyens de secours contre l'incendie

D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :

- o d'un extincteur homologué 233 B ;
- o d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en œuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ;
- o pour chaque local technique, d'un extincteur homologué 233 B ;
- o pour le tableau électrique, d'un extincteur à gaz carbonique (2 kilogrammes) ;
- o sur l'installation, d'au moins une couverture spéciale anti-feu.

Conformément aux référentiels en vigueur et au moins une fois par an, tous les dispositifs sont entretenus par un technicien compétent et leur bon fonctionnement vérifié.

Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

L'installation permet l'évacuation rapide des véhicules en cas d'incendie.

40.12 - Interdiction des feux

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un " permis de feu ", est affichée en caractères apparents.

Les prescriptions que doit observer l'utilisateur sont affichées soit en caractères lisibles, soit au moyen de pictogrammes, et ce au niveau de chaque appareil de distribution. Elles concernent notamment l'interdiction de fumer, d'utiliser un téléphone portable (le téléphone doit être éteint), d'approcher un appareil pouvant provoquer un feu nu, ainsi que l'obligation d'arrêt du moteur.

40.13 - Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- o les modes opératoires, ceux-ci devant être présents à chaque poste de chargement et distribution. En particulier, une procédure est mise en place, visant à s'assurer systématiquement que le tuyau est effectivement raccordé avant que ne commence le chargement du réservoir de stockage ;

- o la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- o les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- o les conditions de conservation et de stockage des produits ;
- o la fréquence des contrôles de l'étanchéité et de vérification des dispositifs de rétention.

40.14 - Appareils de distribution

L'habillage des parties de l'appareil de distribution où interviennent les liquides inflammables (unités de filtration, de pompage, de dégazage, etc.) est en matériaux de catégorie A1.

Les parties intérieures de la carrosserie de l'appareil de distribution sont ventilées de manière à ne permettre aucune accumulation des vapeurs des liquides distribués.

La partie de l'appareil de distribution où peuvent être implantés des matériels électriques ou électroniques non de sûreté constitue un compartiment distinct de la partie où interviennent les liquides inflammables. Ce compartiment est séparé de la partie où les liquides inflammables sont présents par une cloison étanche aux vapeurs d'hydrocarbures, ou par un espace ventilé assurant une dilution continue, de manière à le rendre inaccessible aux vapeurs d'hydrocarbure.

Les appareils de distribution sont installés et équipés de dispositifs adaptés de telle sorte que tout risque de siphonnage soit écarté.

Toutes dispositions sont prises pour que les égouttures sous les appareils de distribution n'entraînent pas de pollution du sol ou de l'eau.

Lorsque l'appareil est alimenté par une canalisation fonctionnant en refoulement, l'installation est équipée d'un dispositif de sécurité arrêtant automatiquement l'arrivée de produit en cas d'incendie ou de renversement accidentel du distributeur.

Pour les installations en libre-service sans surveillance, le volume en liquide inflammable délivré par opération par les appareils de distribution en libre-service sans surveillance est limité à 120 litres de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) et à l'équivalent pour les autres catégories, exception faite toutefois des installations dont l'accès est réservé aux personnes formées à cet effet.

40.15 - Les flexibles

Les flexibles de distribution ou de remplissage sont conformes à la norme en vigueur. Les flexibles sont entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard six ans après leur date de fabrication. Dans le cas des installations exploitées en libre-service, les flexibles sont équipés de dispositifs de manière qu'ils ne traînent pas sur l'aire de distribution.

Les rapports d'entretien et de vérification seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques. Un dispositif approprié empêche que le flexible ne subisse une usure due à un contact répété avec le sol. Le flexible est changé après toute dégradation.

40.16 - Dispositifs de sécurité

Dans le cas des installations en libre - service et des installations de remplissage, l'ouverture du clapet du robinet et son maintien en position ouverte ne peuvent s'effectuer sans intervention manuelle.

Toute opération de distribution ou de remplissage est contrôlée par un dispositif de sécurité qui interrompt automatiquement le remplissage du réservoir quand le niveau maximal d'utilisation est atteint.

Les opérations de dépotage de liquides inflammables ne peuvent être effectuées qu'après mise à la terre des camions-citernes .

Pour les cas d'une exploitation en libre-service sans surveillance, l'installation de distribution ou de remplissage est équipée :

- o d'un dispositif d'arrêt d'urgence situé à proximité de l'appareil permettant de provoquer la coupure de l'ensemble des installations destinées à la distribution ;
- o d'un dispositif de communication permettant d'alerter instantanément l'agent d'exploitation ;
- o d'un système permettant de transmettre les informations sur la phase de fonctionnement en cours de l'appareil de distribution au(x) point(s) de contrôle de la station.

40.17 - Réservoir de stockage

Les liquides inflammables sont stockés dans des récipients fermés, incombustibles, étanches, et portent en caractères lisibles la dénomination du liquide contenu. Ces récipients sont construits selon les normes en vigueur à la date de leur fabrication et présentent une résistance suffisante aux chocs accidentels.

Le réservoir est maintenu solidement de façon qu'il ne puisse être déplacé sous l'effet du vent ou sous celui de la poussée des eaux.

Il est équipé d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu.

40.18 - Les tuyauteries

Les tuyauteries aériennes sont protégées contre les chocs. Il est interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets, les vannes ou clapets d'arrêts isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les tuyauteries de remplissage des réservoirs sont équipées de raccords conformes aux normes en vigueur et compatibles avec les tuyauteries de raccordement des véhicules de transport de matières dangereuses. En dehors des opérations de remplissage des réservoirs, elles sont obturées hermétiquement. A proximité de l'orifice de remplissage des réservoirs sont mentionnées de façon apparente la capacité et la nature du produit du réservoir qu'il alimente.

40.19 - Les vannes

Les vannes d'empiètement sont conformes aux normes en vigueur lors de leur installation. Elles sont facilement manœuvrables par le personnel d'exploitation.

40.20 - Le dispositif de jaugeage

En dehors des opérations de jaugeage, le dispositif de jaugeage est fermé hermétiquement par un tampon.

Toute opération de remplissage d'un réservoir est précédée d'un jaugeage permettant de connaître le volume acceptable par le réservoir. Le jaugeage est interdit lors du remplissage.

40.21 - Le limiteur de remplissage

Le limiteur de remplissage, lorsqu'il existe, est conforme à la norme NF EN 13616 dans sa version en vigueur le jour de la mise en place du dispositif ou à toute norme équivalente en vigueur dans l'Union européenne ou l'Espace économique européen.

Sur chaque tuyauterie de remplissage et à proximité de l'orifice de remplissage du réservoir est mentionnée de façon apparente la pression maximale de service du limiteur de remplissage quand il y en a un.

Il est interdit de faire subir au limiteur de remplissage des pressions supérieures à la pression maximale de service.

40.22 - Les événements

Les événements sont situés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal d'utilisation. Ils ont une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des tuyauteries de remplissage et une direction finale ascendante depuis le réservoir. Leurs orifices débouchent à l'air libre en un endroit visible depuis le point de livraison à au moins 4 mètres au-dessus du niveau de l'aire de stationnement du véhicule livreur et à une distance horizontale minimale de 3 mètres de toute cheminée ou de tout feu nu. Cette distance est d'au moins 10 mètres vis-à-vis des issues des établissements des catégories 1, 2, 3 ou 4 recevant du public.

Dans tous les cas où le réservoir est sur rétention, les événements dudit réservoir débouchent au-dessus de la cuvette de rétention.

40.23 - Contrôles

Les réservoirs aériens en contact direct avec le sol sont soumis à une visite interne, à une mesure d'épaisseur sur la surface en contact avec le sol ainsi qu'à un contrôle qualité des soudures, tous les dix ans à partir de la première mise en service, par un organisme compétent. Le rapport de contrôle est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et du contrôle périodique.

Les réservoirs aériens font l'objet d'un suivi par l'exploitant du volume de produit présent dans le réservoir par jauge manuelle ou électronique à une fréquence régulière n'excédant pas une semaine.

Un suivi formalisé de ces contrôles est réalisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.

40.24 - Décanteur-séparateur d'hydrocarbures

Le décanteur-séparateur d'hydrocarbures est muni d'un dispositif d'obturation automatique en sortie de séparateur en cas d'afflux d'hydrocarbures pour empêcher tout déversement d'hydrocarbures dans le réseau.

Le séparateur-décanteur d'hydrocarbures est conforme à la norme en vigueur ou à toute autre norme de la Communauté européenne ou de l'Espace économique européen. Le décanteur-séparateur d'hydrocarbures est nettoyé par une société habilitée aussi souvent que nécessaire et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi de nettoyage du décanteur-séparateur d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 12

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 41 - Affichage de l'arrêté

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

ARTICLE 42 - Conformité au code du travail

L'exploitant devra se conformer aux prescriptions du titre III du livre II du code du travail ainsi qu'aux textes réglementaires pris en son application.

ARTICLE 43 - Transfert sur un autre emplacement et changement d'exploitant

Tout transfert d'une installation classée sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou une nouvelle déclaration.

Dans le cas où l'installation changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 44 - Lois et règlements

L'exploitant devra se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter dans les délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques ou pour faire cesser des inconvénients préjudiciables au voisinage.

ARTICLE 45 - Publication

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, à la sous-préfecture de Villefranche-sur-Saône ou à la direction départementale de la protection des populations - service protection de l'environnement - pôle installations classées et environnement - préfecture du Rhône - le texte des prescriptions ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

ARTICLE 46 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 47 - Respect des textes et des prescriptions

Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions précédemment édictées, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement, livre V, titre 1er.

ARTICLE 48 - Autres autorisations

Le présent arrêté ne préjuge en rien les autorisations qui pourraient être nécessaires en vertu d'autres réglementations pour l'implantation, l'installation et le fonctionnement de l'activité susvisée.

ARTICLE 49 - Délais et voies de recours

Délai et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif ; le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter de sa notification et de quatre ans pour les tiers à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 50 - Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Villefranche-sur-Saône, le directeur départemental de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de SAINT-MARCEL-L'ECLAIRÉ, chargé de l'affichage prescrit à l'article 45 du présent arrêté,
- aux conseils municipaux des communes de DAREIZE, PONTCHARRA-SUR-TURDINE, SAINT-CLEMENT-SOUS-VALSONNE, SAINT-FORGEUX, SAINT-MARCEL-L'ECLAIRÉ, SAINT-LOUP et TARARE,
- au directeur régional des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi,
- au directeur régional des affaires culturelles,
- au directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- au directeur de la sécurité et de la protection civile,
- au directeur départemental des territoires,
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- au directeur de l'institut national de l'origine et de la qualité,
- au commissaire enquêteur,
- à l'exploitant.

Lyon, le 03 MAI 2010

Le Préfet,


Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale Adjointe

Marie-Thérèse DELAUNAY

ANNEXE 1

ACTIVITÉS EXERCÉES – ASF – SAINT-MARCEL-L'ECLAIRÉ, lieu-dit « En Chalosset »			
Nature des activités	Volume des activités	N° de Rubrique	Cls (1)
station de transit de produits minéraux solides	Volume maximum des stocks instantanés : 320 000 m³	2517.1	A
installation de broyage, concassage, criblage, mélanges de pierres cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels	Puissance installée des machines Station de concassage-criblage : 702 kW pour les installations fixes 370 kW pour les engins mobiles Centrale à béton : 280 kW pour les installations fixes 180 kW pour les engins mobiles Total : 1532 kW	2515.1	A
installation de réfrigération ou compression	Puissance absorbée de 15 kW	2920.2.b	D
Stockage de liquides inflammables	Stockage aérien de gazole 1 citerne de 5 m ³ , soit une capacité équivalente de 1 m ³	1432.2	NC
Installation de distribution de liquides inflammables	Une installation de distribution de gazole de 4m ³ /h, soit un débit équivalent de 0,8 m ³ /h	1434.1	NC
Installation de combustion	Un groupe électrogène de 0,24 MW	2910	NC

(1) : Cls. = Classement : A = autorisation, D = déclaration, NC = non classée

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU 03 MAI 2010

LE PRÉFET
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale Adjointe

Marie-Thérèse DELAUNAY

ANNEXE 2

EAU

1. Points et conditions de prélèvement

L'eau consommée provient exclusivement du bassin de retenue des eaux pluviales de 360 m³. Il n'y a pas de prélèvement dans les eaux souterraines ou dans les cours d'eau. Le site n'est pas desservi par le réseau d'eau public.

2. Valeurs limites et surveillance des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Aucun écoulement de ciment, de laitance n'est autorisé dans le milieu récepteur (fossé, puis ruisseau de Goutte Vignole).

Le seul point de rejet en eau du site est constitué par la surverse du bassin de 360 m³.

Les effluents de surverse des bassins ainsi que ceux issus des décanteurs-déshuileurs doivent respecter les caractéristiques suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5,
- la température est inférieure à 30°C,
- la quantité d'oxygène dissous est supérieure à 4 mg/l
- les matières en suspensions totales (MEST) ont une concentration inférieure à 100 mg/l (norme NF EN 872),
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90 101) ;
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF EN ISO 9377-2 et NF EN ISO 11 423-1).

En outre, les conditions suivantes devront être respectées, entre l'amont et l'aval du site, dans le ruisseau de Goutte Vignole :

- l'élévation maximale de température sera inférieure à 1,5°C du 16 octobre au 14 juin, et inférieure à 0,5°C du 15 juin au 15 octobre,
- la quantité d'oxygène dissous à l'aval du site est supérieure à 7 mg/l, sauf si elle est inférieure à cette valeur en amont,
- la teneur en MES à l'aval est inférieure à 38 mg/l, sauf si la valeur amont est supérieure, auquel cas les rejets du site ne doivent pas entraîner une augmentation de plus de 10% de la teneur en MES,
- la DCO à l'aval est inférieure à 40 mg/l, sauf si la valeur amont est supérieure, auquel cas les rejets du site ne doivent pas augmenter la teneur en DCO (à la précision de la mesure près),

./..

– les rejets du site ne doivent pas entraîner la présence d'hydrocarbures dans le ruisseau de Goutte-Vignole

3 - Contrôles des rejets

3.1 - Au moins **deux fois par an**, les mesures sont effectuées par un organisme choisi en accord avec l'inspection des établissements classés, lors d'une période pluvieuse (au printemps et en automne). Ce contrôle portera sur les rejets et paramètres suivants :

- une mesure amont site et une mesure aval site sur le ruisseau de Goutte Vignole:

pH
température
quantité d'oxygène dissous
MEST
DCO
hydrocarbures

- une mesure au point de rejet du bassin d'eaux pluviales de 360 m³.

pH
température
quantité d'oxygène dissous
MEST
DCO
hydrocarbures

- une mesure aux points de rejet en sortie des décanteurs-déshuileurs

pH
température
quantité d'oxygène dissous
MEST
DCO
hydrocarbures


3.2 - Les résultats des contrôles sont transmis à l'inspecteur des installations classées dès réception du rapport pour les contrôles visés au point 3.1 ci-dessus.

3.3 - La transmission des résultats des contrôles visés est accompagnée de commentaires :

- sur les dépassements constatés et leurs causes
- sur les actions correctrices prises ou envisagées.

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU 03 MAI 2010

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale Adjointe


Marie-Thérèse DELAUNAY

ANNEXE 3

NUISANCES SONORES

1.- Points de mesures

Les zones à émergence réglementée et les points de mesures en limite de propriété sont localisés sur la carte en page suivante.

Points en limite de propriété : n° 1 et 3

Zones d'émergence réglementée :

- discothèque
- Hameau de Chalosset
- Hameau de Coquary

2 - Valeurs limites à respecter

Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

3 - Fréquence des contrôles des mesures des nuisances sonores

L'exploitant effectue une étude acoustique selon la méthode d'expertise portant à la fois sur les périodes diurnes et nocturnes (en cas d'activité nocturne) **dans les 4 mois suivant l'autorisation, puis tous les deux ans.**

Les mesures sont réalisées sur une période représentative de l'activité maximale du site (installations du site en marche, et circulation des engins).

././.

4 - Transmission des résultats

Les résultats des contrôles sont transmis à l'inspecteur des installations classées dès réception du rapport.

La transmission des résultats des contrôles visés est accompagnée de commentaires :

- sur les dépassements constatés et leurs causes
- sur les actions correctrices prises ou envisagées.

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU 03 MAI 2010

LE PRÉFET,


Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale Adjointe

Marie-Thérèse DELAUNAY

ANNEXE 4
PLANS ET COUPES

1. Plan parcellaire
2. Coupe de mise en déblais
3. Plans et Coupes de remise en état selon les 3 variantes
 - plan de remise en état variante 1
 - plan de remise en état variante 2
 - plan de remise en état variante 3
 - coupe variante 1
 - coupe variante 2
 - coupe variante 3

VU POUR ETRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU 03 MAI 2010

LE PRÉFET.

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe

Marie-Thérèse DELAUNAY




F2

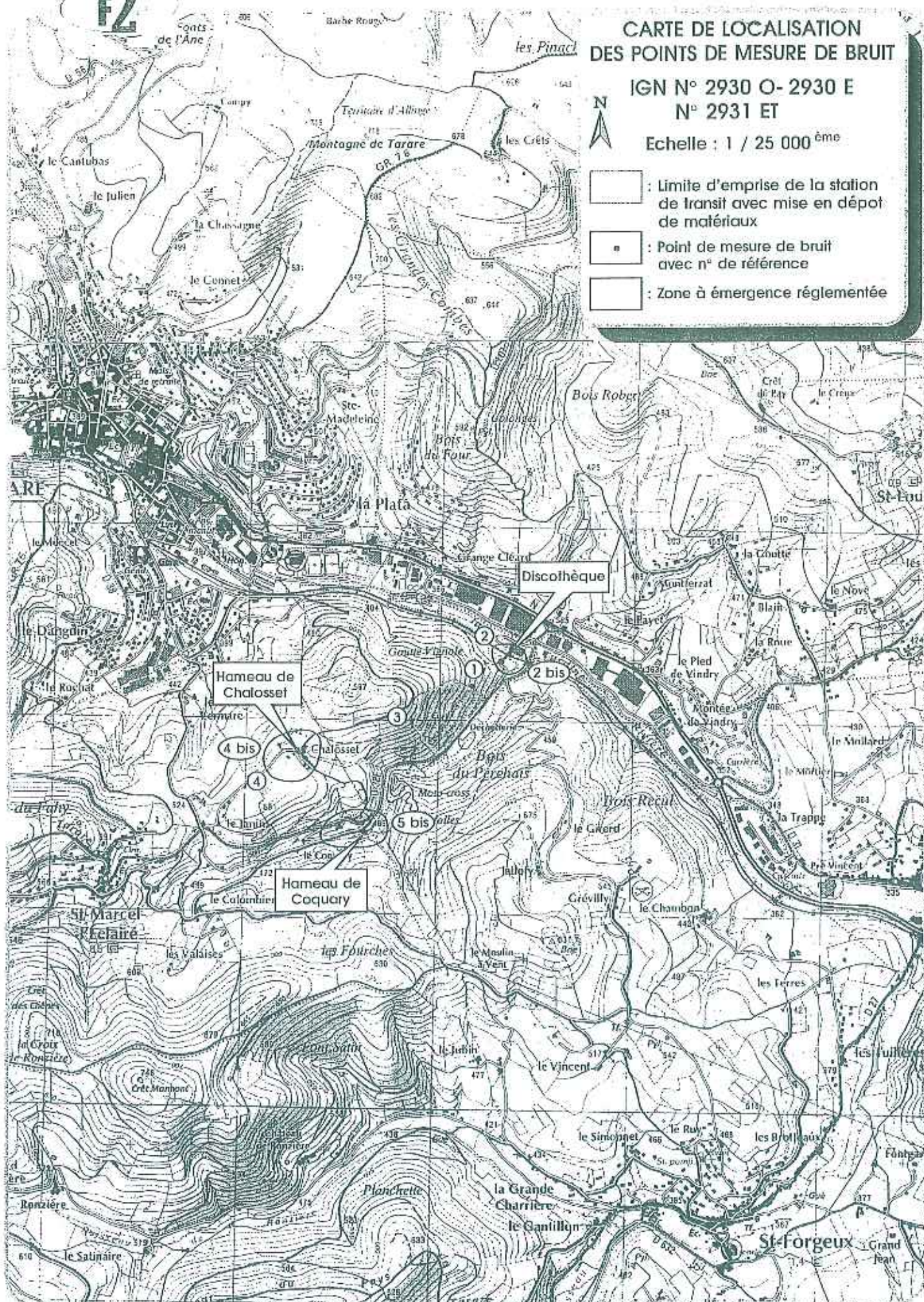
**CARTE DE LOCALISATION
DES POINTS DE MESURE DE BRUIT**

IGN N° 2930 O - 2930 E
N° 2931 ET

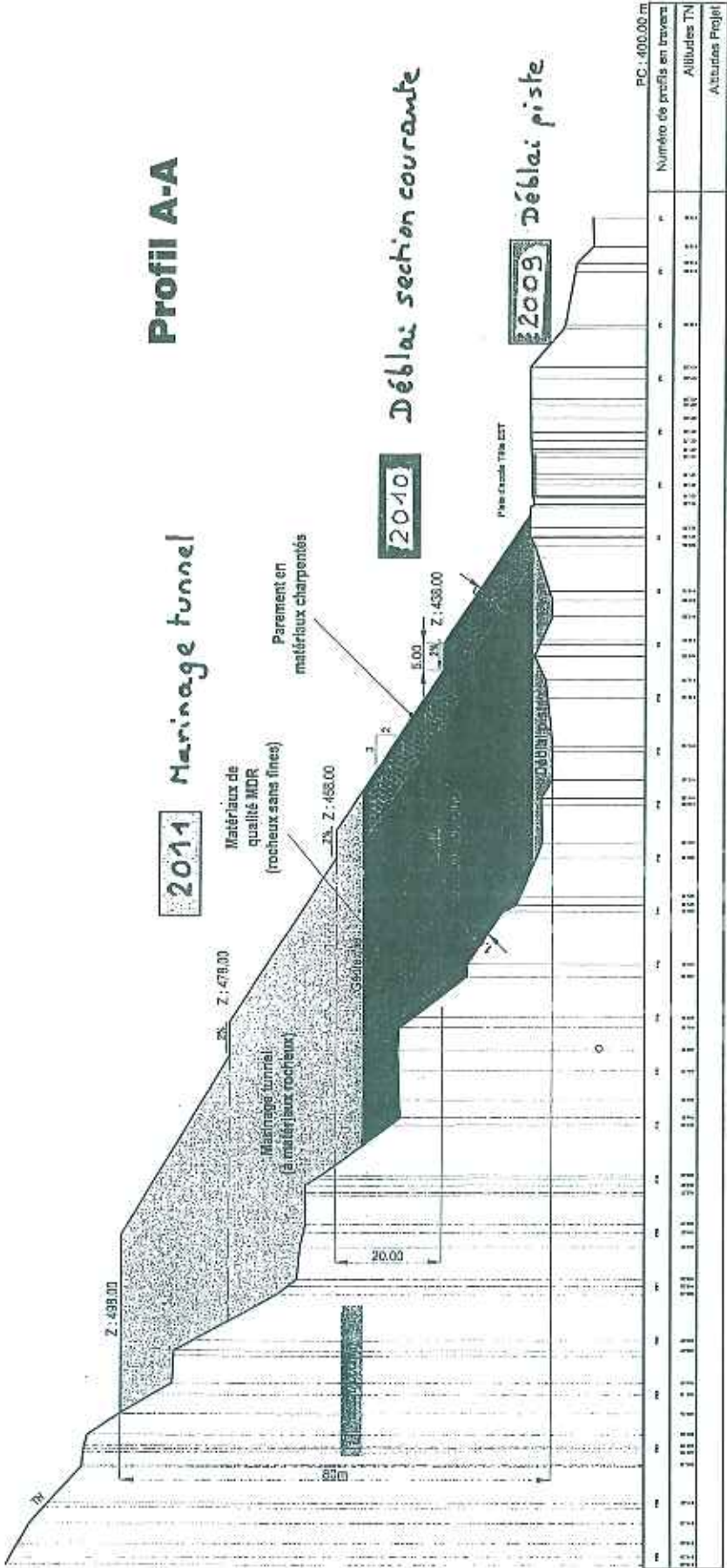
Echelle : 1 / 25 000^{ème}

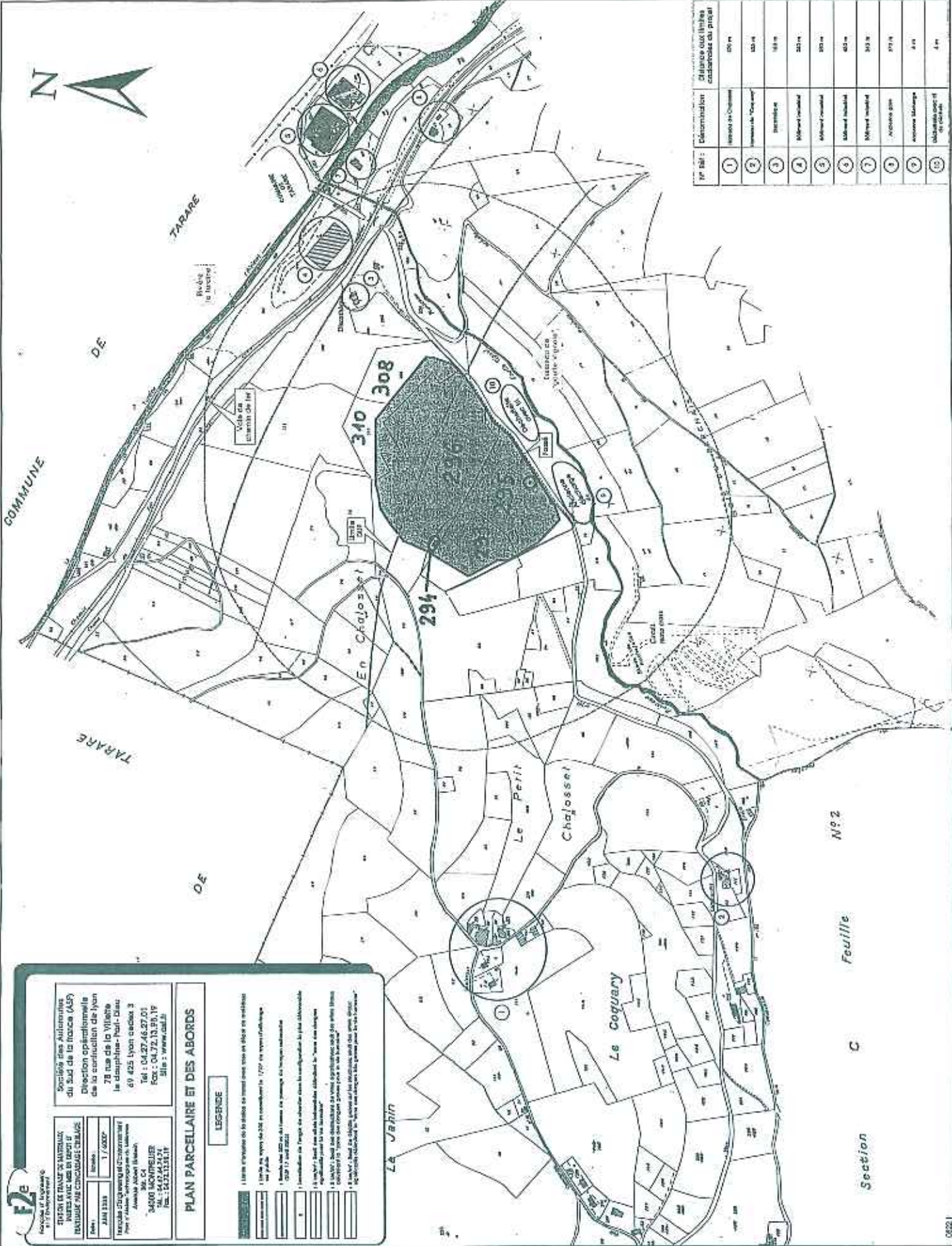


-  : Limite d'emprise de la station de transit avec mise en dépôt de matériaux
-  : Point de mesure de bruit avec n° de référence
-  : Zone à émergence réglementée



PRINCIPES METHODOLOGIQUES DE LA MISE EN DEPOT





N°	Désignation	Distance aux limites cadastrales du projet
1	Parcelle de Chajossel	200 m
2	Parcelle de Coquery	120 m
3	Parcelle de Chajossel	180 m
4	Parcelle de Chajossel	220 m
5	Parcelle de Chajossel	200 m
6	Parcelle de Chajossel	420 m
7	Parcelle de Chajossel	300 m
8	Parcelle de Chajossel	270 m
9	Parcelle de Chajossel	4 m
10	Parcelle de Chajossel	4 m

F2e
 Agence d'Urbanisme
 11 rue de la République
 69001 LYON
 Tél : 04 72 33 30 19
 Fax : 04 72 33 30 19
 Site : www.f2e.fr

**Direction des Affaires Régionales
 du Sud de la France (ASRF)
 Direction opérationnelle
 de la construction de Lyon
 78 rue de la Ville
 le drapeau - 69001 Lyon
 Tél : 04 72 46 27 01
 Fax : 04 72 10 30 19
 Site : www.asrf.fr**

RENDU DE LA CONSTRUCTION DE LYON

PLAN PARCELLAIRE ET DES ABORDS

LEGENDE

1. Lignes d'implantation de la station de transfert avec ses abords et ses limites cadastrales.

2. Lignes de bornes de la station de transfert.

3. Lignes de bornes de la station de transfert.

4. Lignes de bornes de la station de transfert.

5. Lignes de bornes de la station de transfert.

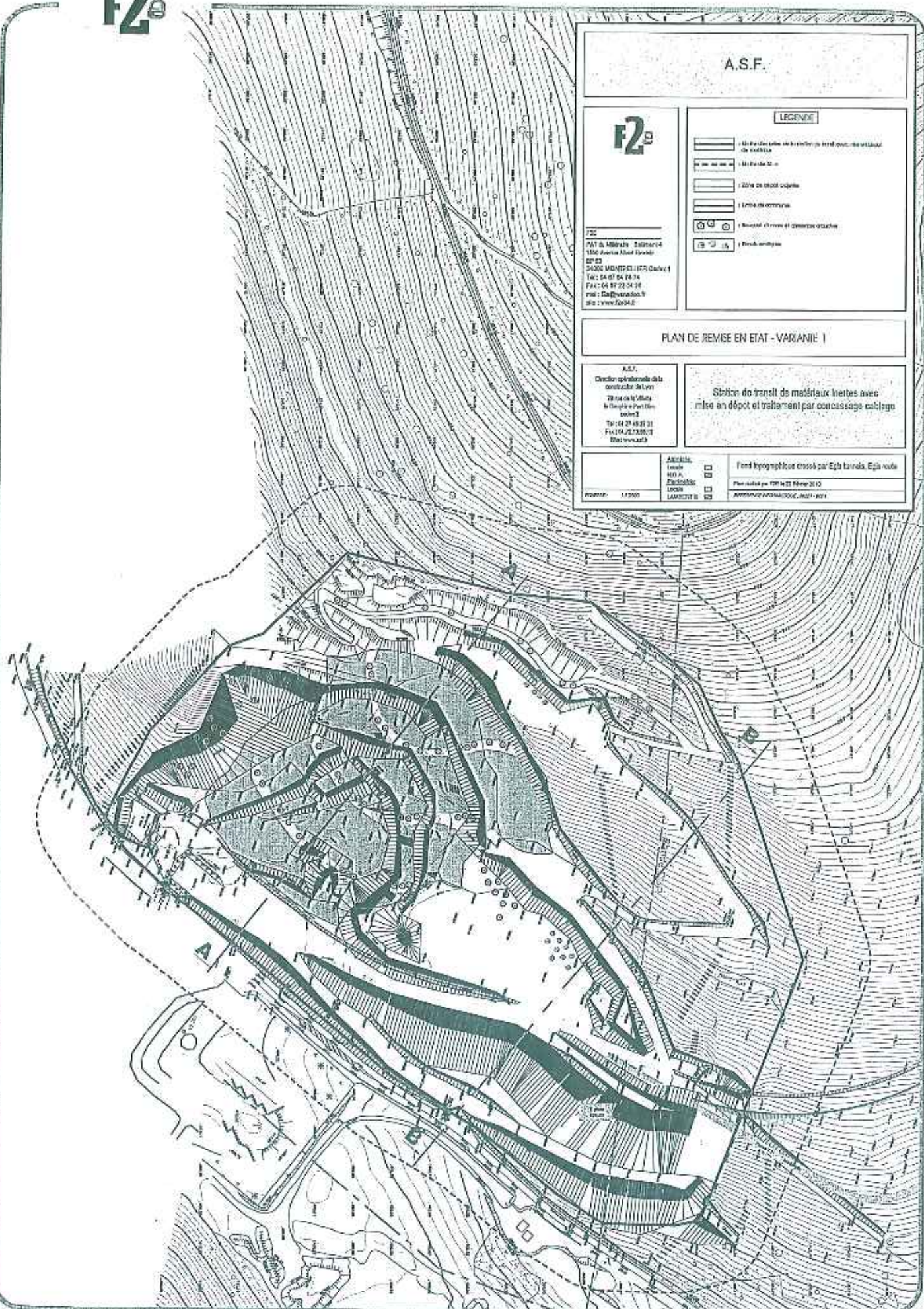
6. Lignes de bornes de la station de transfert.

7. Lignes de bornes de la station de transfert.

8. Lignes de bornes de la station de transfert.

9. Lignes de bornes de la station de transfert.

10. Lignes de bornes de la station de transfert.



A.S.F.

F2^e

120
 717 de Miravalles - 21000
 133 Avenue Albert Leveau
 69123
 69000 MONTPELLIER Cedex 1
 Tél: 04 67 24 14 74
 Fax: 04 67 22 24 24
 mail: sa@verador.fr
 site: www.f2e.fr

LEGENDE

- Mésoclimats (climat méditerranéen ou continental) de montagne
- Mésoclimat de plaine
- Zone de végétation
- Limite de commune
- Réseau d'irrigation et diversions autorisées
- Fonds agricoles

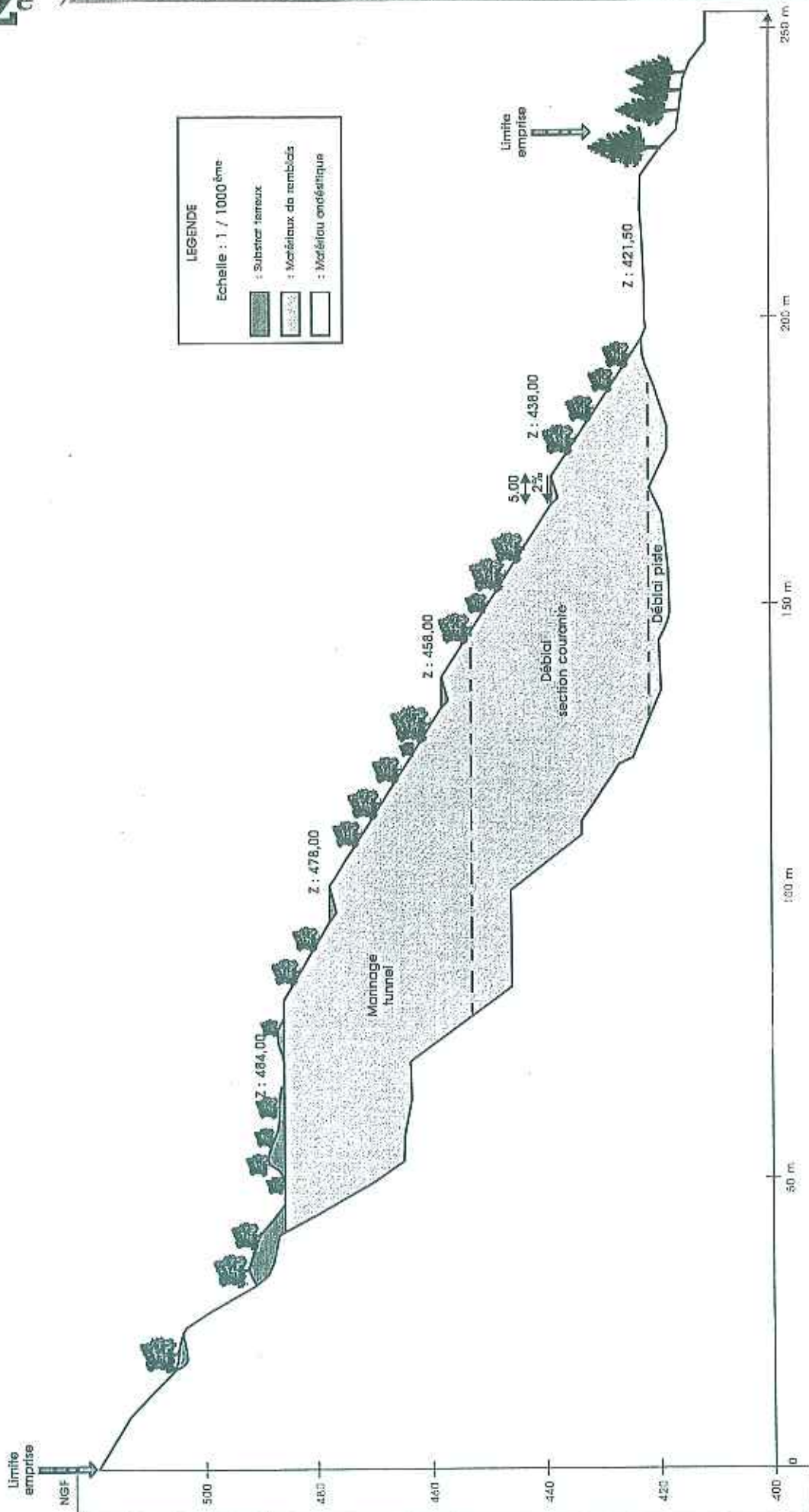
PLAN DE REMISE EN ETAT - VARIANT 1

A.S.F.
 Direction opérationnelle de la
 construction de Lyon
 78 rue de la Ville
 de Clermont - Part D
 69003
 Tél: 04 72 48 41 31
 Fax: 04 72 13 00 13
 Site: www.a2f.fr

Station de transit de matériaux herbés avec
 mise en dépôt et traitement par concassage calage

ANALYSE	<input type="checkbox"/>	Fond topographique dressé par Egle Landis, Egle route
Échelle	<input type="checkbox"/>	Plan actualisé par GPS le 21 Février 2010
N.O.A.	<input type="checkbox"/>	APPRENTISSAGE ARCHITECTURE, 1001 - 2011
Projeté	<input type="checkbox"/>	
Local	<input type="checkbox"/>	
LAURENT B.	<input type="checkbox"/>	

Profil A-A
Variante 1 de la remise en état



LEGENDE

Echelle : 1 / 1000^{ème}

- : Substrat terreux
- : Matériau de remblais
- : Matériau ondélatique

NB : Ce profil se rapporte au plan 0822 I-Bis 1

F2^e

A.S.F.

F2^e

LEGENDE

-  Niveau de nappes de la table de tout permis en dépôt de matériaux
-  Niveau de la table
-  Zone de bloc partiel
-  Zone de commune
-  Réseau d'égouts et d'assainissement
-  Points d'analyse

F2^e

F2^e 041800000 - Bâtiment 4
 1300 Avenue Adolphe Méral
 34297
 34000 MONTPELLIER Cedex 1
 Tél: 04 67 24 14 74
 Fax: 04 67 23 24 28
 Tél: 04 67 23 24 28
 site: www.f2e.fr

PLAN DE REVISE EN ETAT - VARIANTE 2

A.S.F.
 Direction opérationnelle de la
 construction de Lyon
 18 avenue de l'Europe
 69622 St-Etienne-France
 69007
 Tél: 04 77 48 27 81
 Fax: 04 77 15 96 19
 Site: www.asf.fr

Station de transit de matériaux inertes avec
 mise en dépôt et traitement par concassage/cablage

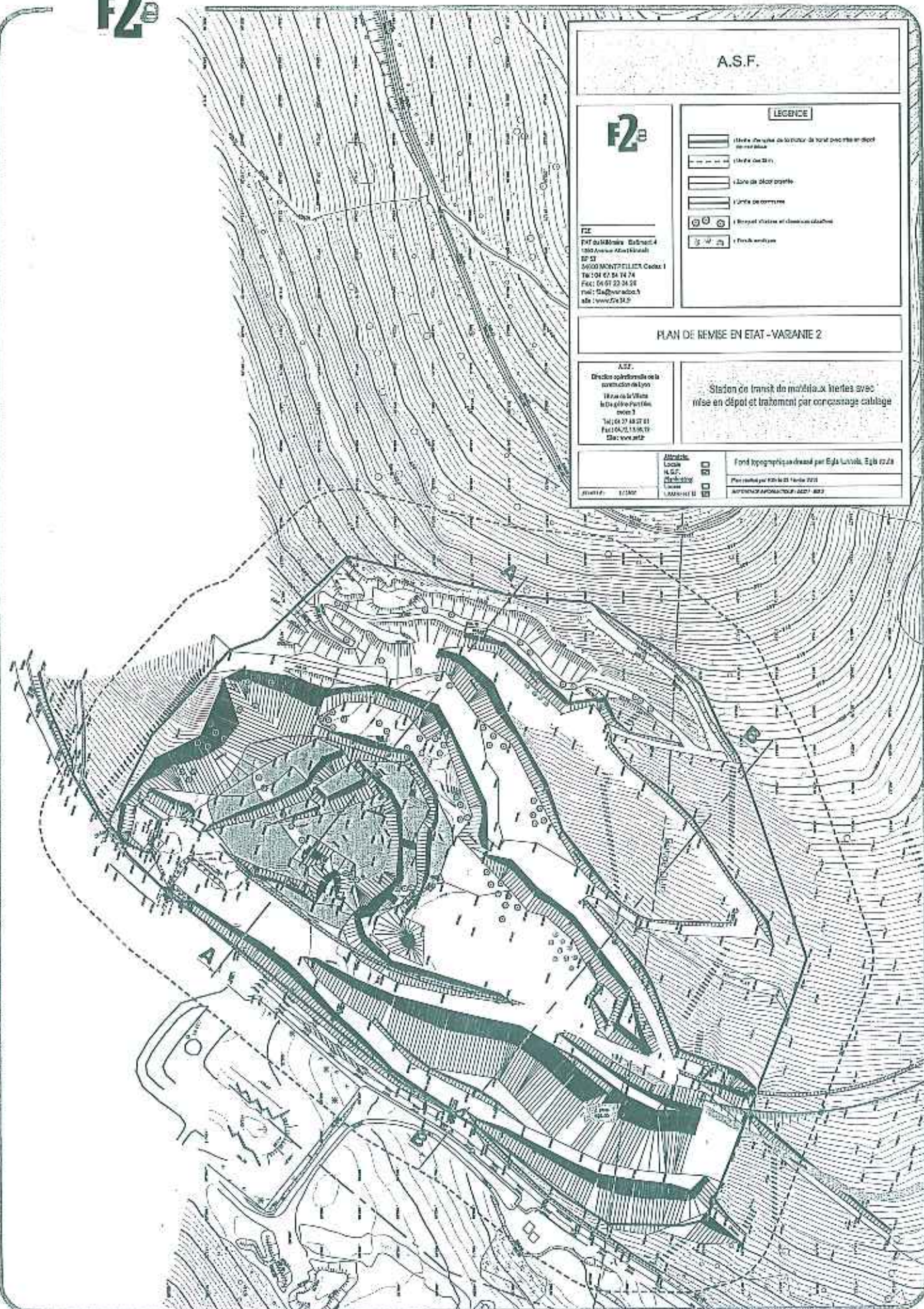
Attache
 Local
 N.S.F.
 Directeur
 Lyonnais
 13000-011 01

Fond topographique dérivé par Egle Luvvick, Egle co.2a

Plan réalisé par F2^e le 02/10/2011
 APPRENTISSAGE/TOUR 0007 - 003

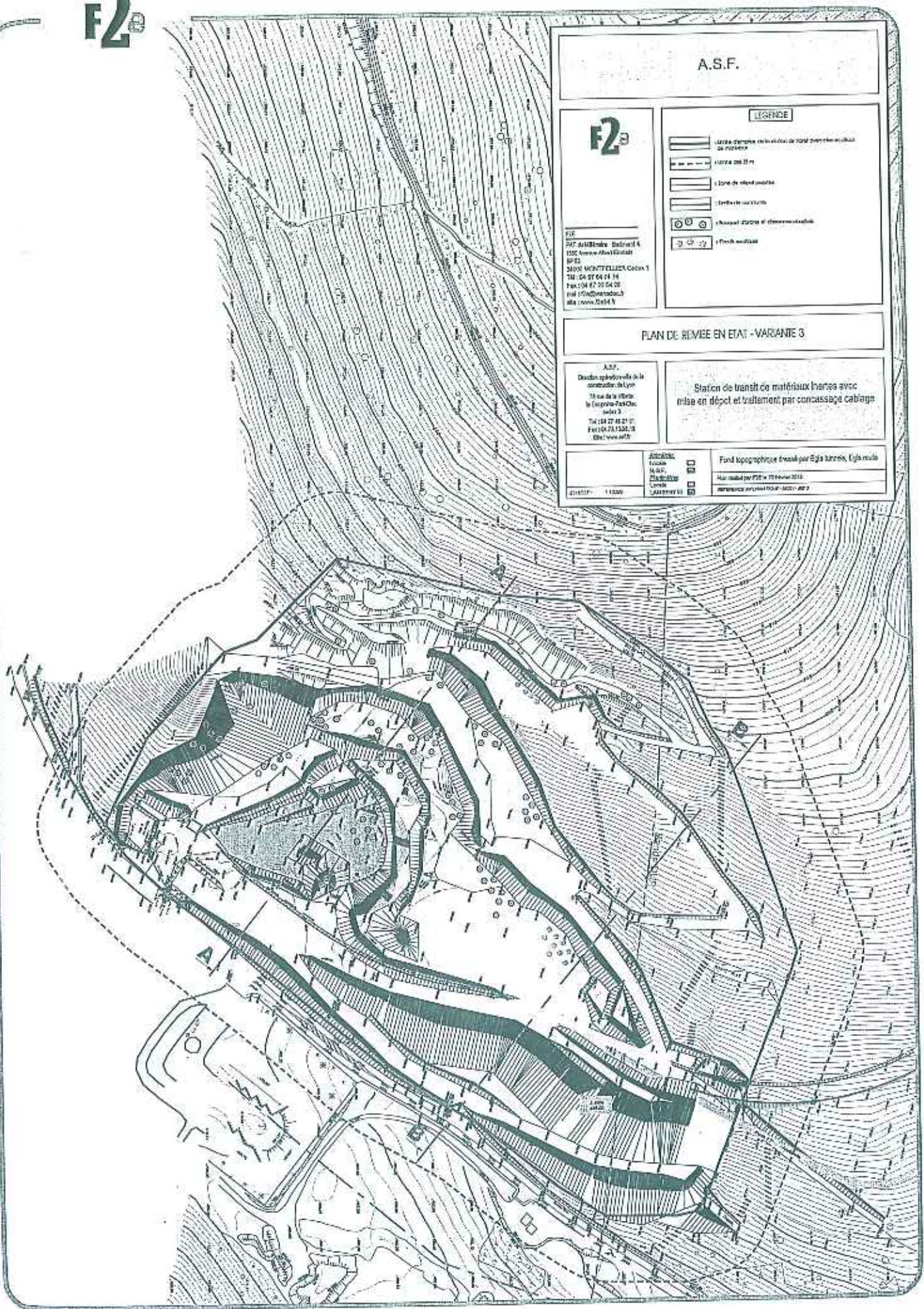
REVUE N°: 01/2011

13000-011 01



Profil A-A
Variante 2 de la remise en état





A.S.F.

F2^e

P.F.
 207 de Montebello - Bâtiment A
 1500 Avenue Albert Einstein
 97012
 97012 MONTEBELLO, Guadeloupe
 Tél : 04 97 66 74 14
 Fax : 04 97 22 04 22
 Mail : p.f@montebello.fr
 Site : www.f2e.fr

LEGENDE

- Zone d'implantation de la station de transit de matériaux de chantier
- Limite des 20 m
- Zone de réhabilitation
- Limite cadastrale
- Niveau d'origine et d'implantation
- Point existant

PLAN DE REMISE EN ETAT - VARIANTE 3

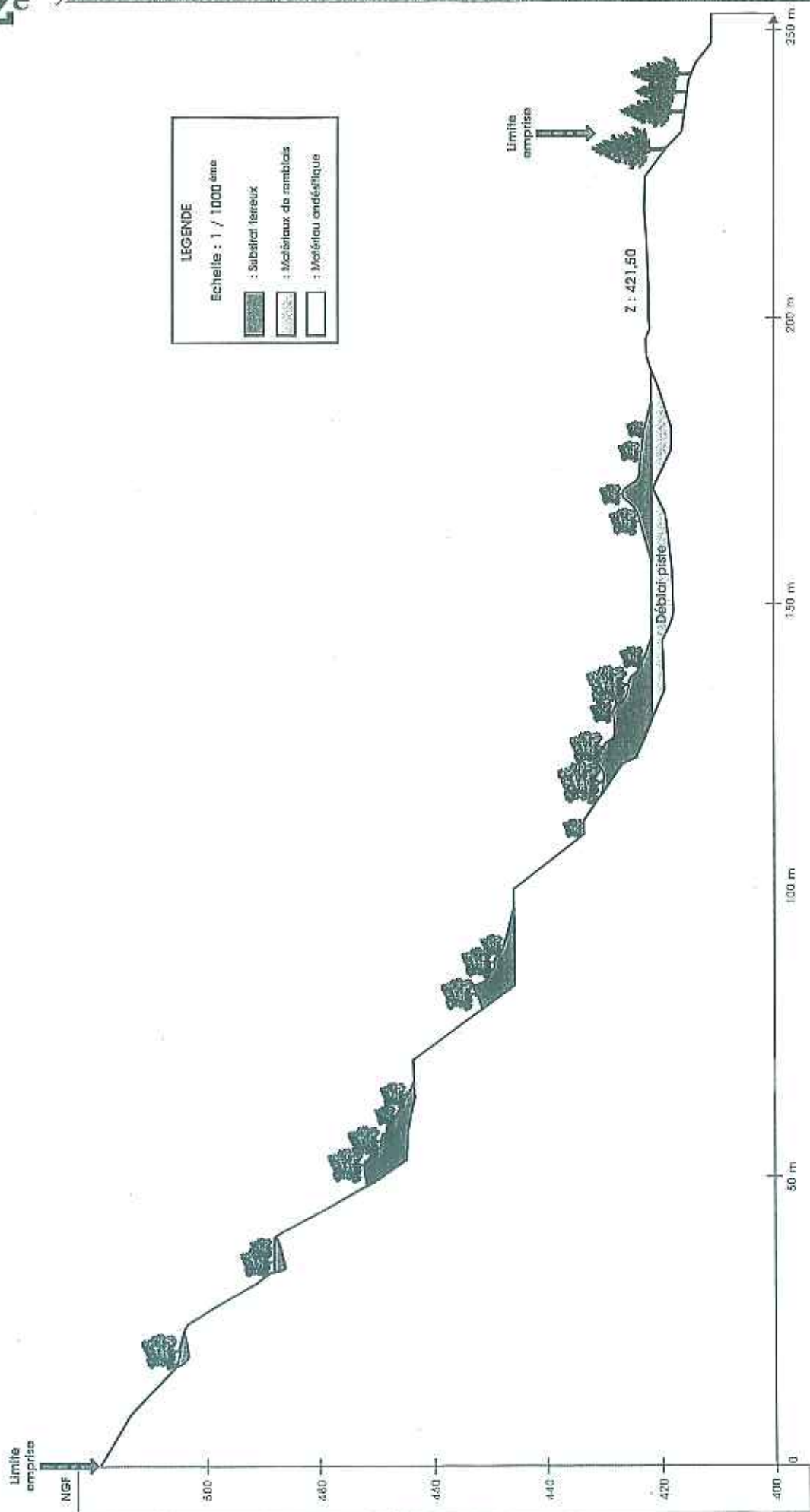
A.S.F.
 Direction départementale de la
 construction de la Guadeloupe
 11 rue de la Ville
 Le Capreau-74400
 97012
 Tél : 04 97 46 27 07
 Fax : 04 97 13 56 13
 Site : www.asf.gp

Station de transit de matériaux inertes avec mise en dépôt et traitement par concassage cablage

Année de
 l'échelle
 1:1000
 Date de
 l'échelle
 1:1000

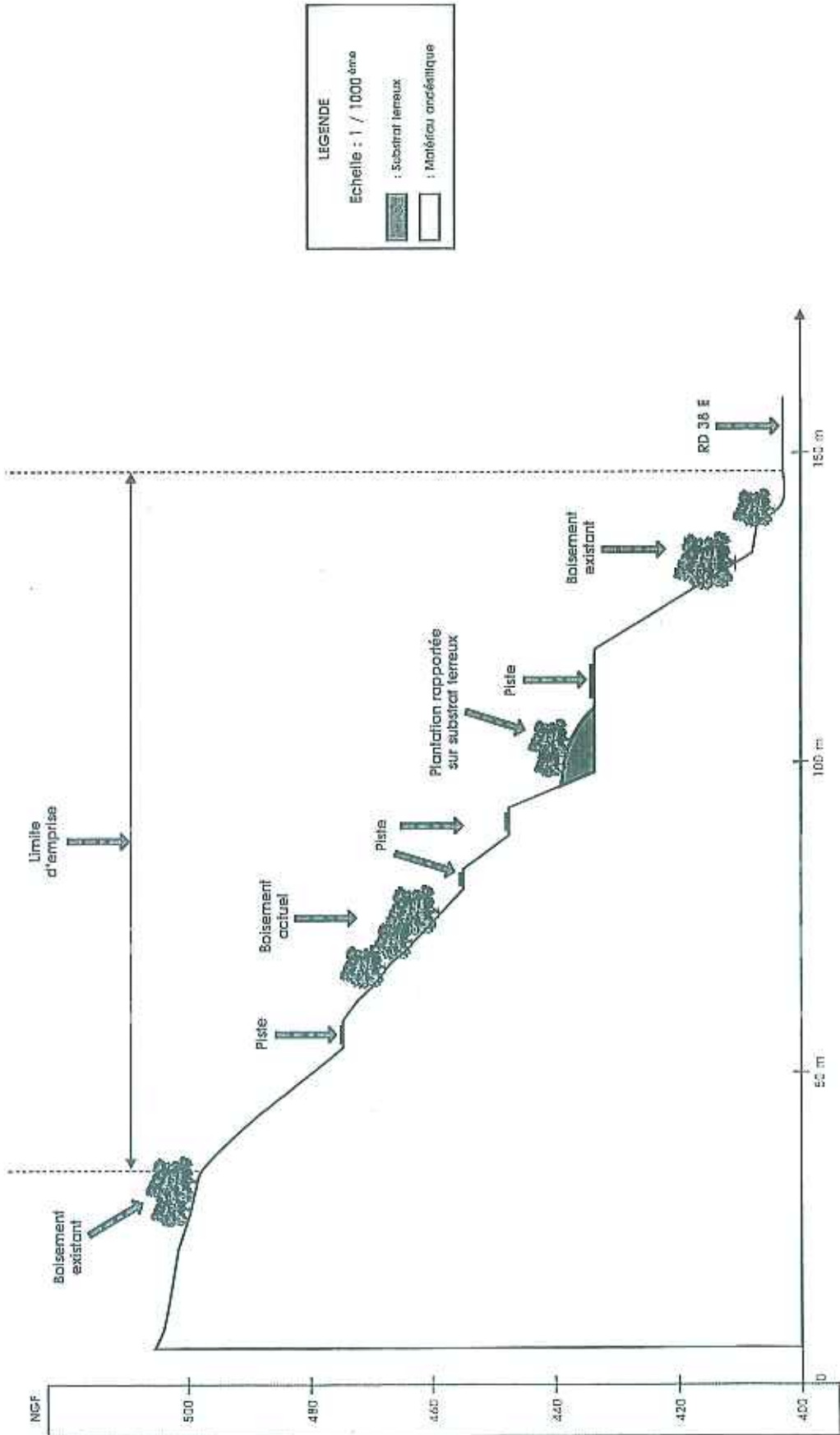
Fond topographique dressé par Ega Bureau, Ega mode
 sur mandat par P.F. le 20 février 2010
 Référence : 2010/04/10/01-1021-007

Profil A-A
Variante 3 de la remise en état



NB : Ce profil se rapporte au plan 0822 I-Bis 3

Profil BB
Identique pour les 3 variantes 1, 2 et 3



NB : Ce profil se rapporte au plan 0822 I-Bis 1 ou Bis 2 ou Bis 3

ANNEXE 5

CRITERES D'ADMISSION POUR LES MATERIAUX MIS EN DEPOT DANS LA VERSE

1.Paramètres à vérifier lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter

Paramètres	en mg/kg de matière sèche
As	0.5
Ba	20
Cd	0.04
Cr total	0.5
Cu	2
Hg	0.01
Mo	0.5
Ni	0.4
Pb	0.5
Sb	0.06
Se	0.1
Zn	4
Fluorures	10
Indice phénols	1
COT sur éluat*	500*
FS (fraction soluble)	4000

* Si le déchet ne satisfait pas aux valeurs indiquées pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai avec un rapport L/S = 10 l/kg et un pH compris entre 7,5 et 8. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le COT sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg

2.Paramètres à vérifier pour le contenu total et valeurs limites à respecter

Paramètres	en mg/kg de déchet sec
COT (Carbone organique total)	30000**
BTEX (Benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (Byphényls polychlorés 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (Hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

** Une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg soit respectée pour le COT sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.